

**Décret exécutif n° 2000-311 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant les chambres de commerce et d'industrie.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 et 57 ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant les chambres de commerce et d'industrie.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est complété comme suit :

"Il est institué des chambres de commerce et d'industrie par abréviation C.C.I, ... (le reste sans changement)".

Art. 3. — *L'article 6* du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est complété comme suit :

" *tiret 11* : d'émettre, de viser ou de certifier conformément aux lois et règlements en vigueur, tout document, attestation ou formulaire présentés ou demandés par les agents économiques, dans le cadre de leurs activités professionnelles.

*tiret 15* : d'entreprendre des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage.

Les formations diplomantes des chambres de commerce et d'industrie feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et des ministres concernés".

Art. 4. — *L'article 9 (alinéa 5)* du décret exécutif n°96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé est complété comme suit :

"Sont membres associés de la C.C.I, avec voix consultative, les représentants à l'échelon local, des administrations, des organisations patronales et des organismes publics dont les missions intéressent l'activité de la chambre de commerce et d'industrie ainsi que les experts reconnus".

Art. 5. — *L'article 10* du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 10.* — La composition de l'assemblée générale de la C.C.I est fixée comme suit :

— vingt (20) membres pour les C.C.I ayant un nombre d'affiliés inférieur ou égal à 20.000 ;

— un (1) membre supplémentaire par tranche entière de 5.000 affiliés pour les chambres ayant un nombre d'affiliés supérieur à 20.000.

(Le reste sans changement)".

Art. 6. — *L'article 11* du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 11.* — L'assemblée générale élit parmi ses membres titulaires justifiant d'une adhésion à la chambre de trois (3) ans minimum et pour une durée de quatre (4) ans renouvelables, un président et deux vice-présidents qui prennent respectivement le titre de 1er vice-président et 2ème vice-président de la C.C.I.

En cas de vacance définitive du mandat du président, le premier vice-président prend le titre de président, le 2ème vice-président prend le titre de 1er vice-président. Le mandat du 2ème vice-président est pourvu par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix selon l'ordre des élections initiales".

Art. 7. — *L'article 16* du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 16. — L'assemblée générale de la C.C.I délibère notamment sur :

— le rapport annuel de la C.C.I ;

— les orientations générales des actions à entreprendre et l'adoption du programme général d'activité du bureau et des commissions techniques de la C.C.I ;

— l'approbation du rapport d'activité annuel de la chambre de commerce et d'industrie présenté par le président ;

— les propositions de fusion ou de scission de la C.C.I ;

— les projets d'adhésion aux organisations internationales et régionales homologues ou similaires ;

— le projet de règlement intérieur de la C.C.I fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des différents organes, à soumettre pour approbation à l'assemblée générale de la chambre algérienne du commerce et d'industrie ;

— l'exclusion d'un membre de l'assemblée générale ;

— toute autre mesure conforme à son objet et de nature à faciliter et améliorer la réalisation des missions des C.C.I.

L'assemblée générale peut donner mandat au bureau de la C.C.I pour réaliser un certain nombre de missions qui sont fixées dans le règlement intérieur.

En outre, l'assemblée générale procède à l'élection, parmi ses membres élus, des membres du bureau de la chambre de commerce et d'industrie et fixe la composition des commissions techniques".

Art. 8. — *L'article 20* du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est complété comme suit :

" — adopter les propositions d'avis, de recommandations et de suggestions formulées par les commissions techniques ;

— adopter le projet de budget de la chambre de commerce et d'industrie et le bilan de l'exercice écoulé ;

— approuver les projets de création d'établissements annexes ou de gestion de services publics".

Art. 9. — *L'article 27* du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 27. — Sont électeurs à la chambre et inscrits sur les listes électorales, les adhérents à jour de leur cotisation :

— à titre personnel : les adhérents personnes physiques ;

— à titre de représentant de la personne morale : le représentant de la personne morale adhérente, au titre du siège social de la personne morale mère ou de ses établissements secondaires implantés dans le ressort territorial de la chambre et inscrits au registre du commerce local".

Art. 10. — *L'article 47* du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 47. — Les fonctions des membres de la chambre de commerce et d'industrie sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour à l'étranger des membres du bureau de la C.C.I, occasionnés par les missions de travail s'inscrivant dans le cadre de l'exercice de ses activités, sont pris en charge par le budget de la C.C.I selon les taux fixés par la réglementation en vigueur".

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 2000-312 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000, modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 et 57;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et comptable agréé;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant les chambres de commerce et d'industrie;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie;

#### Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Art. 2. — *L'article 5* du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :

" *tiret 8* — d'émettre, de viser ou de certifier, conformément aux lois et règlements en vigueur, tout document, attestation ou formulaire présentés ou demandés par des agents économiques dans le cadre de leurs activités professionnelles".

" *tiret 19* — d'entreprendre des actions d'enseignement, de formation, de perfectionnement et de recyclage.

Les formations diplômantes de la CACI feront l'objet de textes réglementaires, pris conjointement par le ministre chargé du commerce et les ministres concernés".

" *tiret 21* — d'ouvrir des bureaux de représentation à l'étranger.

Les conditions d'ouverture et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces bureaux sont précisées par voie réglementaire".

Art. 3. — *L'article 8* du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

" *Alinéa 3* — "La liste des membres associés est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce après avis du Conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie".

Art. 4. — *L'article 9* du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

" *Alinéa 2* — "...elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du ministre chargé du commerce, de son président, des 2/3 de ses membres ou des 2/3 des présidents des chambres de commerce et d'industrie...".

Art. 5. — *L'article 13* du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

" *Art. 13* — L'assemblée générale de la chambre délibère notamment sur :

— le rapport annuel de la chambre;

— les orientations générales des actions à entreprendre par le conseil et les commissions techniques et sur l'adoption de leur programme général d'activités;

— l'approbation du rapport d'activité annuel du conseil présenté par son président;

— l'approbation du projet de règlement intérieur des chambres de commerce et d'industrie, élaboré par les assemblées générales de celles-ci, à soumettre à l'adoption du ministre chargé du commerce;

— l'approbation du projet de règlement intérieur de la chambre;

— les propositions de fusion ou de scission des chambres de commerce et d'industrie;

— toute autre mesure conforme à son objet de nature à faciliter et améliorer la réalisation de missions ou actions communes aux chambres de commerce et d'industrie.

L'assemblée générale peut donner tout mandat au conseil pour assurer toute autre mission entrant dans son champ de compétence.

Le secrétariat de l'assemblée générale de la chambre est assuré par le secrétaire général de la chambre".

Art. 6. — *L'article 14* du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 14. — L'assemblée générale élit, parmi les présidents des chambres de commerce et d'industrie, pour une durée de quatre (4) ans, un président et trois (3) vice-présidents qui prennent respectivement le titre de président, premier vice-président, deuxième vice-président, troisième vice-président, dans l'ordre de leur élection.

Les résultats de l'élection sont constatés par arrêté du ministre chargé du commerce.

En cas de vacance définitive du mandat du président, le premier vice-président prend le titre de président, les 2ème et 3ème vice-présidents prennent respectivement le titre de 1er et 2ème vice-président. Le mandat du 3ème vice-président est pourvu par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, selon l'ordre des élections initiales.

Le président et les vice-présidents de la CACI continuent d'assurer leur mandat de président dans leur chambre respective."

Art. 7. — *L'article 17* du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est complété comme suit :

" —...d'adopter le projet de budget de la chambre et le bilan de l'exercice écoulé;

— d'approuver le projet de création d'établissements annexes ou de gestion de service public;

— d'approuver le projet d'ouverture des bureaux de représentation à l'étranger;

— d'approuver le projet de création de chambres mixtes;

— d'approuver le projet de création de conseils d'affaires".

Art. 8. — *L'article 18* du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 18. — Le président de la chambre réunit le conseil au moins une (1) fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

En cas d'empêchement, le président de la CCI peut se faire représenter aux réunions du conseil de la chambre, dans l'ordre, par le premier (1er) ou le deuxième (2ème) vice-président de la CCI".

Art. 9. — *L'article 20* du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est complété comme suit :

" Dans le cadre des missions visées à l'alinéa 1er ci-dessus et en cas d'empêchement, il se fait représenter par le premier vice-président".

Art. 10. — *L'article 30* du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :

" La chambre algérienne de commerce et d'industrie est tenue de faire appel à un commissaire aux comptes, choisi parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national de la profession."

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 2000-313 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 complétant le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce;

#### Décrète :

Article 1er. — Le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est complété par les *articles 7 bis (1), 7 bis (2)*, rédigés comme suit :

"Art. 7 bis (1). — Il est créé une commission interministérielle, présidée par le ministre chargé du commerce ou son représentant, chargée d'harmoniser les textes réglementant les professions et activités soumises à inscription au registre du commerce.

Dans ce cadre, la commission a pour mission :

- d'examiner et d'adapter, en cas de besoin, les textes en vigueur;
- d'émettre un avis sur les projets de textes initiés par les secteurs;
- d'attirer l'attention des initiateurs du dispositif réglementaire en vigueur, lorsque interviennent des difficultés de mise en œuvre.

Les conditions et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce".

"Art. 7 bis (2). — La commission visée à l'article 2 ci-dessus est composée des représentants du :

- ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- ministre chargé des finances;
- ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie;
- ministre chargé de l'énergie et des mines;
- ministre chargé de l'habitat;
- ministre chargé de l'industrie et de la restructuration;
- ministre chargé de la santé et de la population;
- ministre chargé de l'agriculture;
- ministre chargé du tourisme et de l'artisanat.

La liste nominative des membres de la commission visée à l'article 7 bis (1) ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition des ministres concernés.

La commission peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, peut donner des avis techniques sur des questions déterminées".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

**Décret exécutif n° 2000-314 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 7;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Après avis du Conseil de la concurrence;

**Décète :**

Article 1er. — En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante.

Art. 2. — Les critères de détermination de la position dominante d'un agent économique sur un marché ou un segment de marché de biens ou de services sont notamment :

- la part du marché détenue par l'agent économique comparée à celle qui est détenue par chaque agent économique situé sur le même marché;

- les avantages légaux ou techniques dont dispose l'agent économique en cause;

- les liens financiers, contractuels ou de fait qui lient l'agent économique à un ou plusieurs agents économiques et qui lui procurent des avantages de toute nature;

- les avantages de proximité géographique dont bénéficie l'agent économique en cause.

Art. 3. — Pour la détermination de la position dominante, le marché ou le segment de marché de référence s'entend des produits ou services offerts par un agent économique et les produits ou services substituables et géographiquement accessibles pour ses partenaires ou ses concurrents.